

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---:---:---:---:---:---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 77-46 du 30 décembre 1977

portant Création de la Société
PETROBENIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;

VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des Membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 1977,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Il est créé sur le Territoire de la République Populaire
du BENIN, la Société PETROBENIN dont les Statuts sont annexés à la
présente Ordonnance.

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat,

Le Ministre des Finances.

Barthélémy OHOUEMS

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MIA-MF 10 autres Ministères 13
DPE-DGAJL-INSAE 6 ICE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor-DI 8 UNB-FASJEP 4
BN 2 PETROBENIN 6 BCP 1 JORPB 1.-

T I T R E I

--:--:--:--:--

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er.- Il est formé entre :

part Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin d'une

part Le Groupe privé détenteur des actions de la Société d'autre

une Société anonyme d'économie mixte dénommée : PETROBENIN qui sera régie par les présents statuts et, pour ce qui ne s'y trouve pas prévu ni contraire, par la législation en vigueur en République Populaire du Bénin sur les sociétés anonymes et les sociétés dans lesquelles l'Etat a une participation.

ARTICLE 2.- Le siège social de la Société est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du BENIN par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3.- La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de durée prévus aux présents statuts.

T I T R E II

--:--:--:--:--

O B J E T

ARTICLE 4.- La Société a pour objet :

a)- d'installer et d'exploiter en République Populaire du BENIN une raffinerie de pétrole. A ce titre elle effectuera toutes opérations d'ordre administratif, technique, financier et commercial afférents à cette gestion.

b)- d'effectuer dans ce but toute opération d'achat et d'importation de tous biens d'équipement, de toutes matières premières n'existant pas sur le marché béninois et nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement réguliers de la raffinerie.

c)- de commercialiser à l'exportation les produits de la raffinerie tout en assurant d'abord la satisfaction des besoins du marché intérieur de la République Populaire du BENIN.

d)- plus généralement de procéder à toutes opérations industrielles, financière, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ci-dessus.

.../...

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5.- Le capital social de la Société est fixé à 10 **Milliards** de francs CFA divisé en 10 Millions d'actions de 1.000 francs CFA.

ARTICLE 6.- Les actions sont réparties en deux catégories :

- la catégorie A représentant 51 % du capital social entièrement et exclusivement détenue par l'Etat ;

- la catégorie B représentant 49 % des actions entièrement et exclusivement détenues par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public durant les dix premières années de fonctionnement en pleine capacité.

Le Gouvernement pourra acquérir partiellement ou totalement les actions de la catégorie B à partir de la onzième année après négociation libre avec les détenteurs des actions, considération faite de leur cours en bourse.

ARTICLE 7.- L'acquisition des actions de la catégorie B ne sera pas restreinte. Les actions seront introduites en bourses dans des conditions à déterminer par le Conseil d'Administration. **Elles** seront négociées aux Bourses de LAGOS, ZURICH, NEW-YORK, FRANKFURT, LONDRES ou sur toute autre place arrêtée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les co-proprétaires indivisibles d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne nommée d'accord entre eux.

ARTICLE 9.- Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réquérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent ~~pour~~ l'exercice de leurs droits s'en **rapporter** aux inventaires et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10.- Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à **concurrency** du montant de leurs actions ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque action donne droit à une part de l'actif social des bénéfices sociaux, proportionnelle au nombre des actions émises.

Les droits et **obligations** attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11.— Le capital social pourra être augmenté ou réduit par tous moyens permis par les lois en vigueur en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Le montant des actions qui seraient créées en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, celui de la prime d'émission, seront payables soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué à cet effet suivant décision prise à cet égard par le Conseil d'Administration.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée si le capital précédemment émis n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Les augmentations de capital doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'Assemblée Générale qui les a décidées ou autorisées.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions en numéraires et sauf décisions contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire prises dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires d'actions antérieurement créées (ou leurs cessionnaires) ayant effectué les versements appelés ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant, lequel droit doit s'exercer de la manière et dans les délais qui seront déterminés conformément à la loi et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription.

T I T R E I V

-:-:-:-:-

ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 12.— La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze membres :

- six (6) Membres représentant l'Etat
- cinq (5) Membres représentant les capitaux privés.

ARTICLE 13.— Les Administrateurs représentant les actions de la catégorie B doivent être pendant toute la durée de leurs fonctions, propriétaires chacun de deux actions, libérées des versements exigibles.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes du Conseil d'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs, elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'Administration sortant ou démissionnaire ne peut disposer des actions affectées à cette garantie qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui lui aura donné quitus définitif de sa gestion.

.../...

ARTICLE 14.-- La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années, les membres sortant sont rééligibles.

Les Administrateurs peuvent être révoqués dans les formes utilisées pour leur nomination.

Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut provisoirement au remplacement et est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de sept, le tout sous réserve des dispositions prévues par la loi en ce qui concerne les Administrateurs représentant l'Etat.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires d'Administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 15.-- Le Président du Conseil d'Administration de la Société est désigné par le Gouvernement de la République Populaire du BENIN.

ARTICLE 16.-- Toute convention entre la Société et un Administrateur, directement ou indirectement, ou par personne interposée, ou entre la Société ou une autre entreprise dont le propriétaire, associé ou non gérant, Administrateur ou Directeur serait en même temps Administrateur de la présente Société, ne pourra intervenir qu'en conformité des prescriptions légales en vigueur.

Il est interdit aux Administrateurs d'une Société autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 17.-- Le Conseil d'Administration se réunit au siège social, ou en tout autre endroit désigné sur la convocation du Président ou, par délégation de celui-ci, du Directeur Général et ce aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ces Collègues de la représenter à une séance déterminée au Conseil. Mais chaque Administrateur ne peut représenter que deux de ses Collègues.

La représentation ne peut jouer qu'entre Administrateurs représentant des actions d'une même catégorie.

La présence effective du tiers des membres composant le Conseil d'Administration dont notamment cinq des six représentants de l'Etat est nécessaire pour la validité des délibérations lesquelles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal, la voix du Président de la Séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont tenues par les procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la Séance et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur ayant assisté ou non à la réunion, ou encore par un Fondé de Pouvoirs d'Administration tel que le Directeur Général.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration détermine toutes rémunérations fixes ou proportionnelles du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint s'il existe, ces rémunérations étant distinctes et indépendantes des jetons de présence et remboursement de frais auxquels il peut avoir droit en qualité d'Administrateur s'il fait partie du Conseil.

Le Conseil d'Administration arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et statue sur toutes les propositions d'attribution ou de répartition des bénéfices à présenter à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Le Conseil d'Administration achète, vend ou hypothèque tous biens immobiliers.

ARTICLE 18.— Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle et obtenir le remboursement de leurs primes de déplacement, dans la limite des taux fixés par le Conseil lequel répartit les jetons de présence entre les membres, de façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 19.— Le Directeur Général est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du groupe privé durant les dix premières années.

Il sera assisté d'un Directeur Général Adjoint désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Gouvernement de la République Populaire du BENIN.

Le Directeur Général peut être révoqué au cours de son mandat par le Conseil d'Administration, sur simple décision prise à la majorité des Administrateurs.

Dès la révocation du Directeur Général, un nouveau Directeur sera désigné conformément aux conditions prévues au présent article.

ARTICLE 20.- Le Directeur Général est investi des pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer tous agents et mandataires de la Société ; fixer leurs traitements, salaires, indemnités et gratifications fixes, proportionnelles ou mixtes conformément à la législation en vigueur en République Populaire du BENIN. Pour les Directeurs, il requiert l'avis du Conseil d'Administration ;
- recevoir ou payer toutes sommes, donner ou retirer quittances des sommes perçues ou payées ;
- passer tous traités ou marchés ;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce ;
- consentir et accepter tous baux et locations ;
- faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants et comptes d'avance sur titre ainsi que tous comptes de chèques postaux dans tous les bureaux de poste, créer tous chèques, ordre de virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- emprunter toutes sommes nécessitées par la gestion courante dans le cadre des facilités bancaires accordées à la Société pour sa trésorerie de fonctionnement. Les emprunts nécessaires à la construction de la raffinerie n'entrent pas dans le cadre de la gestion courante et sont décidés par le Conseil d'Administration ;
- représenter la Société en justice ;
- traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et main-levées, avec ou sans contestation de paiement ;
- d'une façon générale, prendre toutes dispositions quant à la construction et à la mise en oeuvre de la raffinerie.

ARTICLE 21.- Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

.../...

ARTICLE 22.-- Tous les actes ou opérations de la Société, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquit d'effets de commerce doivent, pour engager la Société, d'être signés par le Directeur Général ou par toute autre personne à qui il aura délégué les pouvoirs nécessaires à cet effet.

ARTICLE 23.-- Chaque année, les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'Exercice Social, au jour, heure et lieu indiqué par l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration.

Sauf urgence constatée par le Conseil d'Administration, les convocations aux Assemblées Générales sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée à chaque actionnaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire.

Dans toutes les Assemblées Générales, les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions sans limitation, sauf les exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Le bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu, selon les prescriptions de la loi, une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires ; elle statue sur l'approbation des comptes, fixe les dividendes à répartir, nomme, révoque, réélit les Administrateurs, les Commissaires aux comptes, autorise tous emprunts par voie d'émission de bons ou d'obligations négociables, hypothécaires ou non, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui sont de sa compétence et confère au Conseil d'Administration toutes autorisations nécessaires pour le cas où les pouvoirs qui lui sont attribués sont insuffisants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a les pouvoirs limitatifs suivants : elle peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, et en observant les prescriptions légales, apporter aux présents statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois en vigueur, décider les augmentations de capital, changer la raison sociale et prononcer la dissolution de la Société.

Le texte des résolutions portant modification aux statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social; quinze jours au moins avant la réunion.

Pour que les délibérations soient valables, il faut indépendamment des prescriptions légales de convocation et délais :

- . que l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) soit composée d'un nombre d'actionnaires représentant le 1/4 au moins du capital social.
- . que l'Assemblée Extraordinaire soit composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social sur première convocation, le quart du capital social sur deuxième convocation ainsi que sur la deuxième convocation prorogée.
- . que dans le cas des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire elles soient adoptées à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.
- . que dans le cas des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire elles soient adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

A défaut par l'Assemblée de réunir ce quorum, il en est convoqué une seconde, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux Administrateurs ou un fondé de pouvoirs du Conseil d'Administration tel que le Directeur Général.

T I T R E V

ETABLISSEMENT DES COMPTES

ARTICLE 24.- L'Assemblée Générale désigne, dans les conditions fixées par la loi, deux Commissaires aux Comptes.

Ces Commissaires sont nommés pour deux ans ; ils sont rééligibles et ils ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

ARTICLE 25.- L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin ; toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 30 Juin suivant.

La comptabilité de la Société est tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année, conformément à la loi, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont précisés par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui d'après la loi doivent être tenus à la disposition des actionnaires au Siège Social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 26.- Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, charges sociales et charges financières.

Sur ces bénéfices sont prélevés :

- 1°- 5% pour être affectés à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social.
- 2°- Les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds de réserve et de prévoyance en vue de rembourser les prêts consentis à la Société. Ce prélèvement cessera d'être statutairement obligatoire lorsque le fonds de réserve et de prévoyance aura atteint un montant égal aux divers prêts dont aura bénéficié la Société lors de la réalisation de ses investissements.
- 3°- Toutes sommes que l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, jugera utile soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif social.
- 4°- Dans la limite des sommes disponibles après les prélèvements, prévus aux alinéas ci-dessus, la somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal 5% de leur montant libéré et non amorti.
- 5°- Toute somme que l'Assemblée jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux oeuvres sociales de la Société ; le montant de cette somme ne pouvant excéder 5% des bénéfices nets.
- 6°- Le solde, s'il en existe un, sera distribué aux actionnaires à titre de superdividende.

T I T R E VI

L I Q U I D A T I O N D E L A S O C I E T E

ARTICLE 27.- A l'expiration de la durée prévue, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme les liquidateurs et leur confère les pouvoirs qu'elle juge utile pour mener à bonne fin les opérations de liquidation ou pour consentir l'apport ou la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société.

L'un des liquidateurs est obligatoirement un Représentant de l'Etat.

.../...

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti des actions et le solde est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

T I T R E VII

C O N T E S T A T I O N S

ARTICLE 28.- Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

En cas de désaccord entre ces deux arbitres, et pour les départager, un tiers arbitre est choisi par ceux-ci ou désigné par la Chambre Internationale de Commerce.

T I T R E VIII

F O R M A L I T E S C O N S T I T U T I V E S

ARTICLE 29.- La Société sera définitivement constituée après publication de la présente ordonnance et après :

- que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies
- que toutes les actions composant le capital social auront été souscrites, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et à laquelle sera annexé la liste des souscripteurs avec l'état des versements effectués par chacun d'eux
- et qu'une Assemblée Générale aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers Administrateurs et Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et approuvé les statuts.-